

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

(ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
84 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Les syndics d'une faillite qui, en appel, ont repris l'instance au lieu et place du failli, peuvent-ils intervenir au nom de la masse et demander, devant la Cour, autre chose que ce que le failli demandait lui-même? (Non.)

Le 1^{er} décembre 1851, un acte sous seings-privés avait été passé entre Benoist et Aubert, ayant pour objet l'acquisition et la revente en commun d'un fonds de boulangerie.

Cet acte, bien qu'enregistré à sa date, n'avait point été publié, et le sieur Aubert seul s'était par suite rendu adjudicataire d'un fonds de boulangerie, qui était en vente en l'étude de M^e Lambert Sainte-Croix, notaire à Paris.

Conformément à ce traité, Aubert avait exploité seul ce fonds, dont il paraissait seul propriétaire, et seul aussi il en avait encaissé les bénéfices, lorsque après deux années de cette exploitation, le sieur Benoist, qui s'en était réservé le droit, demanda devant le Tribunal de commerce de la Seine la revente de ce fonds, nécessitée pour lui par le besoin de rentrer dans les avances qu'il avait faites, outre sa mise sociale, au sieur Aubert.

Un jugement avait ordonné cette revente à la requête de Benoist, en présence d'Aubert, ou lui dûment appelé, pour le prix à en provenir être remis, savoir : la première moitié à Benoist, qu'il avait reconnu propriétaire de ce fonds dans la même proportion, et la seconde moitié au même sieur Benoist, en déduction ou jusqu'à concurrence des avances par lui faites à Aubert, déduction néanmoins faite de 2,050 fr. formant sa mise sociale dans le prix de l'acquisition première.

Ce jugement avait été frappé d'un appel par Aubert, qui ne contestait plus la société qui avait existé entre lui et Benoist, mais se bornait à demander le prélèvement à son profit, sur la plus-value de la revente sur le prix de la première acquisition, des impenses et améliorations qu'il prétendait avoir faites.

La cause était engagée sur ce point unique, lorsque la faillite d'Aubert fut déclarée; ses syndics reprirent l'instance d'après les errements; mais plus tard ils firent signifier, comme représentant la masse des créanciers Aubert, des conclusions tendantes, 1^o à ce qu'attendu que le fonds de boulangerie en question avait été adjugé publiquement et aux enchères, au sieur Aubert seul, qui l'avait géré et administré comme seul propriétaire apparent, le prix à provenir de la revente fût attribué en totalité à sa masse; subsidiairement à ce qu'ils fussent autorisés à prélever sur la plus-value du prix de la revente, la valeur des impenses et améliorations faites par Aubert; et 2^o, à ce qu'attendu que la faillite d'Aubert avait changé l'état de choses existant jusque là, et que Benoist n'avait pas de privilège pour le remboursement de ses avances il fût ordonné qu'il ne viendrait que concurremment avec les autres créanciers, pour raison de ses avances, sur la portion afférente à Aubert, dans la revente du fonds.

Ces conclusions étaient soutenues et développées au nom des syndics par M^e Montigny, leur avocat; mais M^e Desboudet, avocat du sieur Benoist, prétendait que les syndics qui, par leur reprise d'instance, s'étaient constitués parties principales au procès, étaient dès-lors non recevables à intervenir devant la Cour, au nom de la masse, et à changer ainsi la physionomie d'un procès qu'ils avaient précédemment reconnue et fixée eux-mêmes, et que le débat devait être circonscrit au point unique auquel Aubert lui-même l'avait réduit, celui du remboursement des impenses; sauf à eux à faire de leurs conclusions d'intervention l'objet d'une action principale devant le premier degré de juridiction.

Quant au prélèvement des impenses, ils étaient aussi non recevables à la réclamer, parce que Aubert lui-même ne le pourrait pas, ce chef de demande n'ayant pas été été par lui soumis aux premiers juges.

Ces conclusions ont été complètement accueillies par la Cour par l'arrêt suivant, rendu le 6 juin dernier sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, en ce qui touche l'intervention des syndics, considérant que les syndics, en reprenant l'instance après les conclusions posées par Aubert avant sa faillite, sont devenus parties principales au procès, et ne peuvent, dès-lors, intervenir au nom de la masse;

En ce qui touche l'appel d'Aubert, considérant qu'il n'avait pas demandé en première instance le prélèvement pour impenses et améliorations qu'il réclame aujourd'hui;

Déclare les syndics Aubert non recevables dans leur intervention; et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme la sentence dont est appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhès.)

Audience du 25 septembre.

PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU A PONT-SAINTE-MAXENCE. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Le curé qui contrevient à l'arrêté municipal portant défense de faire passer la procession de la Fête-Dieu dans certaines rues, peut-il être appelé devant le Tribunal de police, ou doit-il être déféré au Conseil-d'Etat comme coupable d'abus dans l'exercice de ses fonctions? (Décidé dans ce dernier sens.)

Nous avons fait connaître le conflit qui s'est élevé à Pont-Sainte-Maxence entre le maire et le curé de cette ville.

La procession de la Fête-Dieu devait parcourir les rues de Pont-Sainte-Maxence le dimanche 28 juin dernier, le curé l'avait annoncée le dimanche précédent. Tous les préparatifs étaient faits, les reposoirs commençaient à s'élever, lorsque le samedi 27, M. le maire rend l'arrêté suivant :

Le maire de la ville de Pont-Sainte-Maxence, informé que la procession de la Fête-Dieu sortira demain dimanche pour parcourir les rues de la ville;

Considérant que cette procession peut causer des retards et embarras sur la voie publique, notamment sur la route royale et sur le chemin de grande communication, n. 7, de Creil à Verberie;

Considérant en outre qu'il est de son devoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter soigneusement des inconvénients de cette nature, comme aussi de protéger efficacement la libre circulation des voyageurs et celle des voitures de transport;

Arrête :

Art. 1^{er}. La procession ne pourra parcourir ni même traverser la rue Neuve de la Ville qui fait partie de la route royale de Paris à Lille.

Art. 2. Elle ne pourra non plus parcourir ni traverser la rue de Cury, celle Diage, dite des Vendredis, ni la portion de la rue de la Ville qui conduit de la rue de Cury à celle des Vendredis, ces rues faisant partie des chemins de grande communication sus-énoncés.

Art. 3. Toutes contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Malgré cet arrêté, la procession parcourt les rues qu'il lui était interdit de parcourir. M. le maire ne s'y oppose pas, mais le lendemain il va trouver M. le curé. Il résulte de leur explication que chacun a cru agir dans l'exercice de son droit, et d'un commun accord il convient de saisir le Tribunal de police de la question que l'affaire soulève. Audience leur est donnée par le juge-de-peace, et ce magistrat, après avoir entendu les deux parties, et après une remise ordonnée par lui, pour méditer sur la solution, rend le jugement suivant, le 9 juillet 1855 :

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur les droits acquis aux maires ou officiers municipaux; que leurs droits et leurs devoirs en fait de police, concernant les arrêtés à faire ou à prendre par eux pour le maintien d'icelle, leur ont été conférés par les articles de plus d'une loi, et notamment par celle du 14 décembre 1789, du 16-24 août 1790, titre XI, art. 5, et encore par celle du 7 vendémiaire an IV;

Attendu que la loi, toutes les fois qu'elle a voulu armer le gouvernement et les agents d'un pouvoir, elle l'a dit nommé, et que ce pouvoir n'existe pas lorsqu'il n'est pas ainsi donné;

Attendu que si le culte et son exercice, par la loi de vendémiaire an IV, était placé sous la surveillance des autorités constituées, il a été remis sous celle du gouvernement par l'article 4^{er} du Concordat du 26 messidor an IX;

Attendu que le gouvernement, en conséquence de cet article, a fait un règlement organique; que par les articles de ce règlement, notamment par l'article 45 et par une circulaire du ministre de l'intérieur de fructidor an XI, tout est expliqué en ce qui touche les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique; qu'aucune loi à notre connaissance n'est venue abroger le Concordat ni les articles organiques qui l'ont suivi, et que la Charte elle-même, dans son article 5, en maintenant à chacun liberté et protection pour son culte, a maintenu nécessairement le libre exercice pour tous, professant ensemble le même culte;

Attendu que la religion et tout ce qui y touche est d'un ordre et d'un intérêt assez élevé pour que le gouvernement à lui seul se soit réservé le droit de statuer, et qu'il n'a transféré nulle part depuis le Concordat le droit de régler en cette matière à aucun de ses agents, et qu'il n'appartient à aucune autorité de modifier et de changer aucune disposition d'une autorité supérieure, si elle n'en a reçu mission expresse;

Disons que M. le curé de cette ville, en se décidant à agir ainsi qu'il l'a fait sans en prévenir M. le maire et sans s'en être entendu avec lui, a eu tort, puisqu'il s'est interdit une protection légale que celui-ci lui devait; mais qu'il n'en résulte pas moins à nos yeux que M. le maire était sans droit et qualité à restreindre ou modifier le Concordat en l'art. 45 et ceux organiques qui l'ont suivi; que son arrêté du 27 juin dernier, en ce qui concerne la procession du Saint-Sacrement, a été pris en dehors de ses attributions, et que M. le curé a pu le regarder

comme non avenu; pour quoi nous renvoyons M. le curé de la demande contre lui formée, sans dépens.

M. le maire de Pont-Sainte-Maxence s'est pourvu contre ce jugement; il a développé les moyens à l'appui du pourvoi, dans un mémoire dont lecture a été donnée par M. Meyronet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur. Ce magistrat a soulevé, dans ses observations, un moyen qui n'avait pas été présenté, et consistant en ce que le curé ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, n'était justiciable que du Conseil-d'Etat.

M^e Verdère, avocat de curé du Pont-Sainte-Maxence, a dit d'abord qu'il y avait droit pour le culte catholique de s'exercer librement hors des édifices, partout où il n'y avait pas de culte dissident; il a soutenu que l'autorité municipale ne pouvait suspendre l'exercice de ce droit qu'en se fondant sur une circonstance grave et spéciale; mais qu'admettre qu'un maire puisse, pour le motif vague d'engorgement de la voie publique, empêcher une procession de sortir ou de passer dans un grand nombre de rues qui sont précisément les seules que la procession avait à parcourir, ce serait donner à l'autorité municipale le droit de suspendre la loi du Concordat et la Charte. Sur le moyen relatif à l'incompétence du Tribunal de police, l'avocat a reconnu qu'en effet son client n'avait agi que dans l'exercice de ses fonctions; il a dit qu'il avait agi légalement, puisque le maire avait dépassé ses pouvoirs, et que si la Cour ne croyait pas devoir rejeter le pourvoi, il y avait du moins lieu de reconnaître que le ministre des cultes ne peut pas être traduit en cette qualité devant un Tribunal de police.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le curé de Pont-Sainte-Maxence n'était pas pour suivi pour avoir méconnu l'autorité municipale en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais pour avoir au contraire, en exerçant des cérémonies de culte, enfreint un arrêté municipal;

Attendu que, dès-lors, il s'agissait de décider si le curé avait fait abus de ses fonctions, ce qui nécessitait le renvoi au Conseil-d'Etat;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi, casse sans renvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 septembre 1855.

Voies de fait d'une sœur envers sa sœur. — Singulière position et louable conduite d'un sapeur.

Deux sœurs se présentaient devant la police correctionnelle, l'une, aubergiste, en qualité de plaignante, et l'autre comme prévenue d'injures et de voies de fait envers la première.

Cette cause, qui ne faisait que reproduire une de ces scènes ordinaires et malheureusement trop fréquentes entre les membres d'une même famille, a cependant captivé l'attention, grâce au témoin Condé, sapeur au 41^e régiment de ligne.

Condé, vrai type de sapeur, a paru devant le Tribunal dans tout le luxe de son uniforme, en sortant de l'audience il allait partir, et il ne lui restait plus qu'à saisir la hache reluisante pour quitter la garnison de Brest et s'acheminer vers la capitale à la tête de son bataillon.

Le témoin, que l'on reconnaît à son accent pour appartenir au voisinage du Rhin, raconte les faits de la manière suivante :

« J'étais allé avec des camarades prendre un verre de vin chez Madame (la plaignante); nous étions à table comme ça se pratique. Voilà Madame (il montre la prévenue), qui entre comme une furieuse en tenant une pierre dans chaque main, et qui réclame à sa sœur une somme de 6 francs, au nom de sa mère. Madame (la plaignante), répondit qu'elle ne devait rien. L'autre alors se mit à lui en dire, mais de toutes sortes, et voulut ensuite se jeter sur sa sœur. Moi, je voulus empêcher ça, et je me mis entre les deux. Madame, que voilà (la prévenue, après avoir été forcée de laisser tomber ses deux pierres, me mettait la main sous le nez et me tirait sur les moustaches en me disant : « Frappe-moi donc, si tu l'oses ! » Non, Madame, que je lui dis en croisant mes bras comme ceci (le témoin croise ses bras), je sais que je n'ai pas le droit de vous toucher, et je ne vous touche pas. Pendant ce temps-là, l'autre qui était derrière moi, avait saisi une chaise pour se défendre; elle cherchait à atteindre sa sœur, mais tous les coups me tombaient sur le dos. Voilà. »

Que l'on joigne au récit du témoin une prononciation et une gravité tout allemandes, un ton de bonté et de bonhomie qu'on aurait peine à rendre, et l'on pourra se faire une idée de cette déposition, qui a plus d'une fois égayé l'auditoire tout en excitant son intérêt.

Les autres témoins, en déposant des mêmes faits, ont dit qu'ils avaient admiré la patience du sapeur; il n'a pas un instant décroisé les bras pendant que la prévenue lui tirait sur les moustaches comme si elle eût voulu les arracher.

Le ministère public de son côté, a payé un tribut d'éloge à la conduite de Condé, qui, a-t-il dit, aurait cru déshonorer l'habit militaire en frappant une femme.

Il est résulté des débats que la prévenue, lorsqu'elle fut mise à la porte, saisit une pierre, la lança à la tête de sa sœur et lui fit une blessure qui heureusement n'a pas eu de suites fâcheuses. Le Tribunal l'a condamnée à 16 f. d'amende.

La prévenue, avec emportement : C'est injuste, et j'en rappelle.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECT. DE LYON.

Audience du 19 septembre.

Claude Millon, pauvre vieillard à tête chauve, s'avance tout tremblotant devant le Tribunal et pouvant à peine se soutenir sur son bâton.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Millon : Ça se lit sur mon front, 78 ans pour vous servir.

M. le président : Avez-vous un état ?

Millon : Autrefois, mon Dieu, oui. Maintenant, je suis pauvre, je suis vieux : c'est tout ce qui me reste de mon état !

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir mendié ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Millon : Ce que j'ai à dire ? hélas ! voyez-vous, c'est j'avais faim. Tenez, pardonnez-moi, je n'ai plus guère de temps à vivre : mon corps se détache ; ça sera bientôt fini. J'irai rejoindre mon épouse, dont voici le testament dans ma poche. Voulez-vous le lire le testament de mon épouse ? vous verrez qu'elle m'a laissé tous ses biens.

M. le président : Vous avez des enfans qui sont riches ; pourquoi vous échappez-vous quand ils vous retirent ?

Millon : Pourquoi je m'échappe ! que ça vous est facile à dire, mon bon Monsieur ! vous savez bien qu'on ne va pas à la chasse de la misère.

Le Tribunal, après avoir exhorté Millon à réclamer de ses enfans une pension alimentaire, le condamne à 24 heures de prison et ordonne qu'après avoir subi sa peine, il sera conduit au dépôt de mendicité. « A la garde de Dieu, dit-il en se retirant, j'y mourrai au moins tranquille. »

L'huissier crie : Joseph Duhon !

Duhon : Présent, mon juge, et il salue militairement le Tribunal. Puis relevant ses moustaches et se croisant les bras, je vais, dit-il, vous raconter l'affaire.

« Voilà donc que j'entre dans un bureau de tabac ; une pièce de bois m'avait z-un peu foulé le bras, pourquoi il était en écharpe, quand deux mouch..., non, non, je me reprends, quand ces deux messieurs m'ont arrêté sur-le-champ et incorporé au violon.

M. le président : Vous êtes accusé de vagabondage et de mendicité ; vous avez une femme et des enfans, pourquoi abandonnez-vous votre famille ?

Duhon, haussant la voix : C'est une infâme calomnie ! moi j'ai une femme ! allons donc ! une femme ! je suis ex-soldat congédié en définitif le 1^{er} janvier 1855, au camp de Bougie en Afrique, près d'Alger, de quoi j'ai fait la traversée et que j'ai abordé à Marseille en Provence. Que les mouch... (non, non, je me reprends, c'est une mauvaise habitude) que les agens de la force publique fassent attention au signalement. Pierre Duhon a trois enfans et une femme ; Joseph Duhon n'a ni enfant ni femme, et je suis Joseph Duhon, entendez-vous MM. les agens !

Le prévenu a été condamné à un mois de prison.

Duhon : Un mois ce n'est rien, ça se tire aisément ; et puis d'ailleurs, on en a vu d'autres : mais c'est bien entendu que je ne suis pas marié, que je n'ai point de femme et point d'enfans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

FORÊTS. — DROIT DE PATURAGE. — DURÉE. — EXPERTISE.

Les conseils de préfecture compétens, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'état et la possibilité des forêts, le sont-ils également pour fixer la durée des droits de pâturage et de passage ? (Oui.)

Sont-ils tenus, en cas d'expertise, de se conformer aux dispositions du Code de procédure civile ? (Non.)

M. le ministre des finances s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture qui, dans une affaire entre la commune d'Isle-sur-Marmande et l'administration forestière, s'était déclaré compétent pour fixer la durée des droits de pâturage, et n'avait nommé qu'un expert au lieu de trois exigés par l'art. 303 du Code de procédure civile. Sur la plaidoirie de M^e Emile Renard, avocat de la commune, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

En ce qui touche la fixation de la durée du pâturage, Considérant que les art. 65 et suivans du Code forestier, et 449 de l'ordonnance réglementaire ci-dessus visés, donnent à l'administration le droit de réduire, suivant l'état et la possibilité des forêts, l'exercice des droits d'usage, notamment de déclarer défensable tel ou tel canton ; de fixer le nombre des bestiaux qui pourront être admis au pâturage, et d'indiquer les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir ; que ledit art. 65 ajoute : « En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture » ;

Qu'il résulte du rapprochement de ces articles que si l'administration a l'initiative de toutes ces mesures, les usagers de leur côté peuvent se pourvoir auprès des conseils de préfecture, et que ces conseils sont compétens pour apprécier la possibilité des forêts, non-seulement en ce qui concerne l'état des forêts et le nombre des bestiaux qu'elles peuvent admettre, mais encore et sauf la limite fixée, quant au passage et à la grandeur par

Part. 66 du Code forestier, en ce qui concerne l'époque et la durée de l'exercice desdits droits d'usage ;

Considérant que l'art. 218 du Code forestier abroge, sauf en ce qui concerne le jugement des droits acquis, toutes lois, ordonnances, édits et réglemens antérieurs sur les matières réglées par ce même Code ;

En ce qui regarde l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture ;

Considérant qu'il s'agit uniquement d'une mesure jugée par ledit conseil propre à éclairer sa décision, conjointement et comparativement avec les rapports des agens de l'administration forestière ; qu'aucune disposition de la loi n'interdit aux conseils de préfecture d'ordonner en cette matière de pareilles mesures, et ne leur prescrit de se conformer en ce cas au titre 44 du livre 2 du Code de procédure civile ;

Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE ANALYTIQUE des arrêts de la Cour de cassation rendus depuis son origine jusqu'à ce jour, en matière d'Enregistrement, Amendes, Domaines, Domaines engagés, Timbre, Droits de greffe et d'hypothèques. Par J. TESTE-LEBEAU, avocat de l'administration de l'enregistrement et des domaines à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat (1).

La législation qui régit les matières fiscales, incomplète, vicieuse et par cette raison hérissée de difficultés, a été presque toujours négligée par les auteurs. Soit que ses aspérités aient repoussé les investigateurs, soit qu'ils n'aient pas jugé une matière aussi aride digne de leurs travaux, ils l'ont complètement abandonnée ; elle manquait ainsi des lumières de la science, des interprétations de la jurisprudence, et ses difficultés devaient s'accroître par l'espèce d'oubli dans lequel elle était laissée. Quelques arrêts se trouvaient bien rapportés dans des recueils généraux de jurisprudence, et dans des collections spéciales ; mais rien de complet, rien de suivi, et par conséquent rien d'utile n'avait été essayé.

M^e Teste-Lebeau, avocat de l'enregistrement et des domaines à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat, devait, mieux que personne, s'apercevoir de cette lacune ; il était appelé à la combler ; il avait activement coopéré à la jurisprudence de la Cour suprême ; cet estimable confrère avait pu observer les variations qu'elle a subies, puisque toutes les questions, qui ont été jugées en matières fiscales, ont été pour lui le sujet de discussions approfondies et souvent renouvelées ; il lui appartenait donc de classer des décisions si importantes et d'éclairer l'obscurité de la loi par les enseignemens d'une jurisprudence qui compte plus de quarante années d'existence. Il a réussi.

La forme de dictionnaire que M^e Teste-Lebeau a employée pour son ouvrage convenait parfaitement à l'objet qu'il avait à traiter. Voulant réunir dans un faisceau les documens qui étaient fournis par un grand nombre d'arrêts, il a pu en groupant, sous chaque mot, les décisions qui y étaient relatives, présenter un ensemble de doctrine et toutes les variations de la jurisprudence.

Cet ordre facilite encore les recherches qui, dans une matière généralement trop peu connue, auraient souvent été impossibles s'il eût adopté une autre méthode.

Il a fait suivre son ouvrage d'une table chronologique, ce qui donne le moyen de trouver très facilement les arrêts dont on ne connaîtrait que la date.

L'ouvrage de M^e Teste-Lebeau est un premier pas dans une carrière nouvelle. Il importe aux particuliers qui ont toujours l'Etat pour contradicteur en matière d'enregistrement, de timbre, de domaines, etc., de connaître une législation au nom de laquelle ils peuvent être tous les jours condamnés. Les monumens de la jurisprudence sont propres à les instruire : par ce qui a déjà été fait, ils apprendront ce qu'on peut faire ; car c'est surtout dans les spécialités que prédomine la plus salutaire influence de la Cour de cassation, et que la jurisprudence devient un commentaire lumineux et complet de la loi.

CHAUVEAU (Adolphe.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Nancy a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les deux personnes arrêtées à l'occasion des troubles de Dongermain près de Toul, dans la Gazette des Tribunaux a publié dans ses numéros des 5 et 6 septembre des récits complets et circonstanciés. Elles ont en conséquence été mises en liberté.

— Nous avons en grand soin de ne pas rapporter dans tous leurs détails les faits atroces imputés aux religieuses de Dieuze. Nous nous étions bornés à constater d'après la Rumeur publique qu'on accusait ces dames d'avoir cruellement maltraité une jeune novice dont tout le crime aurait été d'avoir essayé de s'évader ; ces bruits avaient pris tant de consistance que l'intervention de la garde nationale et de la gendarmerie avait été requise pour mettre en sûreté le monastère.

Notre réserve a été justifiée par l'instruction que nous avons annoncée avoir été faite. Il ne s'agissait pas moins que de violences barbares exercées envers la jeune religieuse. On l'aurait garrottée, et en quelque sorte enterrée vivante dans un cachot où on ne lui donnait que des alimens grossiers.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Vic a réduit au néant cette accusation aussi odieuse qu'absurde. Elle est ainsi motivée :

Attendu en ce qui touche les faits de sequestration de per-

(1) A Paris, chez l'Editeur, rue d'Anjou-Dauphine, n^o 6 ; prix, 8 fr.

sonnes et de violences imputés aux dames de la Congrégation, mais même qu'il résulte de cette information la preuve évidente qu'aucun de ces actes criminels n'a eu lieu ; et même n'aurait pu avoir lieu, comme ils étaient indiqués dans la plainte ; déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre.

— Nous recevons de Toulouse quelques nouveaux renseignemens sur les arrestations faites dans la nuit du 17 au 18 :

La police étant avertie qu'une société secrète se réunissait, à des jours déterminés, rue Pouzonville, au deuxième étage de la maison occupée par le sieur Jolibert, dit Mammisaires de police, et assisté d'un grand nombre d'agens, parait de la mairie et se dirigea vers la caserne de la gendarmerie, où les attendaient deux brigades de gendarmes.

Prenant les dehors de la ville, M. le commissaire central, connaissant seul le lieu où ils se rendaient, les guida, par une pluie battante et par des chemins détournés, vis-à-vis la caserne St-Charles. Arrivés là, sans bruit, M. Amalric monta accompagné de plusieurs agens, et à un signal, connu seulement des sociétaires, la porte de la salle s'ouvrit : M. le commissaire central se présenta revêtu de son écharpe ; aussitôt la porte fut poussée avec force par les sociétaires ; mais la carabine d'un gendarme, mise à temps dans l'ouverture, empêcha qu'elle fût fermée, et permit à l'escorte du commissaire de s'introduire dans la salle.

Autour d'une table, sur laquelle se trouvait un christ, une bible, un poignard et un pistolet chargé, étaient assis dix ou douze individus bizarrement déguisés. Un masque noir couvrait leur visage ; ils étaient coiffés d'un bonnet phrygien, et portaient en bandoulière un ruban tricolore où le noir avait remplacé le blanc, et où pendait une médaille ; ils étaient de plus armés d'un poignard.

Au moment de l'entrée de la force armée, un coup de pistolet fut tiré presque à bout portant, heureusement il ne partit point, et l'on se rendit bientôt maître de l'individu qui l'avait tiré.

L'autorité se livra ensuite à des perquisitions minutieuses, et parvint à découvrir quelques diplômes en blanc, ornés d'un médaillon où se trouvaient deux poignards en sautoir, quelques correspondances, des armes à feu et des poignards.

Vers quatre heures du matin, on conduisit les prisonniers à la maison d'arrêt, toutefois après avoir été interrogés dans la maison même où s'est opérée l'arrestation.

Cette association prenait le titre de Société révolutionnaire. Le serment qu'on faisait prêter aux initiés était : Haine aux Rois et aux prêtres.

Le nombre des personnes arrêtées jusqu'à ce moment est de 17, parmi lesquelles deux réfugiés polonais, et le sieur Juliot, ex-sergent-major de grenadiers du 11^e de ligne, qui, dit-on, est le président. On assure que des mandats d'amener sont lancés contre plusieurs personnes qui faisaient partie de la société.

Ceux qui sont arrêtés n'ont pas cessé encore d'être au secret le plus rigoureux.

— On nous écrit de Bordeaux :

« Un événement qui pouvait avoir des suites graves, est arrivé dimanche. Poussés, dit-on, par deux ou trois mauvaises têtes, quelques employés de l'octroi qui se plaignent d'un service extraordinaire établi depuis peu, ont, vers huit heures du soir, quitté les postes qu'ils occupaient sur le pavé des Chartrons, et se repliant les uns sur les autres, ils obligeaient leurs camarades à les suivre de gré ou de force. Ils marchaient ainsi de Bacalan au pont du Guit ; mais déjà M. Lassime, commissaire de police, s'était rendu vers le poste des Loups, à la tête d'une vingtaine de cavaliers ; là, les employés en petit nombre furent sommés de se séparer, et neuf d'entre eux furent arrêtés. Hier, trois ont été mis en liberté ; mais on assure qu'une instruction judiciaire est requise par l'autorité contre les meneurs de cette échauffourée.

Il est à regretter, si vraiment le service est trop fatigant, que ces employés aient eu recours à un moyen repoussé par l'ordre et les lois, pour faire connaître leurs griefs.

» Dans la soirée, un piquet de soldats a été consigné à la mairie en cas de désordre ; mais tout s'est très bien passé ; les employés ont repris leur service. »

— Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon vient de condamner pour vagabondage les deux sœurs Neuf, âgées de huit à onze ans, et leur mère à neuf mois de prison et cinq ans de surveillance de la haute police. Ces trois créatures sont celles qui, il y a quelque temps, avaient indignement compromis un artiste recommandable de cette ville, M. R..., par une fausse déclaration.

— Dimanche matin, de nombreuses et larges affiches annonçaient en grosses lettres qu'un combat de taureaux devait avoir lieu, dans la soirée, au cirque de M. Coulomet, à Lyon. La présence de deux lutteurs écartés d'Espagne, l'offre d'un prix de cent francs à celui des combattans qui resterait vainqueur, puis la promesse d'un spectacle-monstre, tout avait contribué à frapper vivement l'attention de la foule, qui se serait crue volontiers transportée à Cadix ou à Séville. Aussi, à l'heure indiquée, cinq ou six cents personnes se pressaient-elles dans l'arène de M. Coulomet. Chacun attendait avec anxiété l'arrivée des combattans, lorsque, à un signal donné, quelques jeunes gens ont introduit dans l'arène les taureaux annoncés avec tant de luxe sur les murs de la ville ; ces prétendus taureaux, à la grande stupefaction des spectateurs, ressemblaient singulièrement à des veaux du Dauphiné un cri peu forts. Les assistans, à cette vue, poussèrent un cri d'indignation et s'écrièrent qu'on les avait trompés. Le commissaire de police, craignant une émeute, déclara de sa place que l'argent serait rendu à chacun des assistans. Mais la recette avait été enlevée, et d'ailleurs comment faire une égale répartition entre des individus qui avaient payé pour prix d'entrée, les uns 75 c., les autres 1 fr.,



les autres 1 f. 50 c. ? Le directeur ne paraissant pas, la foule, livrée à elle-même, s'est vengée sur les clôtures du cirque et les a presque entièrement brisées.

Lundi, un piquet d'infanterie gardait les débris de l'arène, et défendait les planches qui restent contre l'irritation des plus mécontents, qui voudraient, disent-ils, en faire un feu de joie.

Un ouvrier du Havre, qui avait joyeusement fêté le dimanche, s'est sauvé dans une maison de la rue de la Gaffe, poursuivi par ses camarades qui voulaient lui faire peur en le menaçant de l'arrivée du commissaire de police. La frayeur s'empare de l'esprit troublé de notre homme; il se précipite, pour échapper au danger chimérique qu'on lui fait redouter, par la fenêtre d'un deuxième ou troisième étage. Ses camarades, effrayés à leur tour, ramassent sur le pavé de la rue leur ami qu'ils croient gravement blessé, et ils le transportent à l'hôpital.

La nuit se passe, le prétendu blessé dort, et il se réveille le matin, bien étonné d'apprendre qu'il s'est jeté la veille par une fenêtre, et plus étonné encore sans doute, de sentir qu'il ne s'est fait aucun mal dans une chute qui devait, selon toute probabilité, lui coûter la vie.

Le lendemain matin, l'ouvrier que l'on croyait mort a répondu à l'appel des hommes qui travaillaient dans le même atelier.

Le 18 septembre, Laurent Kersimon, demeurant à Recouvrance, rue de la Communauté, n. 12, et patron du bateau de pêche la *Marie-Louise*, a trouvé flottant à l'entrée de la rade de Brest, une bouteille d'environ deux litres, telle que celles où l'on met en Angleterre de la bière forte, et contre le fond de laquelle étaient attachés au moins cent bernaches de deux pouces et plus de long. Cette bouteille, bien bouchée et cachetée, contient ainsi qu'on pouvait le voir à travers, huit cartes de visite de MM. Ambrose Eringsland, Ronaldson, Gilles Pie, mistress C. G. Champlin, le docteur Valentin Mott MM. M. Eldridge, Francis F. Mathews, du 2^e régiment des Indes-Occidentales, Charles Everett Junior, Miss Mott.

Elle contient en outre une lettre avec cette adresse : « To the fortunate finder. » C'est à dire : *A l'heureux trouveur.*

Ces mots ont fait naître dans l'esprit du pauvre pêcheur des espérances qui seront probablement déçues. Il a porté sa bouteille au bureau des classes, d'où elle a été envoyée à M. le préfet maritime. Il fallait, pour l'ouvrir, l'assistance de l'intendant sanitaire. Il est presque certain que le billet adressé à la personne qui aura le bonheur d'en faire la trouvaille, ne contient pas autre chose que le nom du navire anglais d'où a été jetée la bouteille, et les degrés de longitude et de latitude où voguait alors le bâtiment.

PARIS, 25 SEPTEMBRE

L'épicier Pépin a été interrogé hier et aujourd'hui. On assure qu'un autre accusé de l'affaire Fieschi, le sieur Morey, bourelier, est tombé dans l'abattement le plus complet. Il refuse toute espèce d'aliments, comme s'il était résolu à se laisser mourir de faim.

Le défaut d'espace nous a empêchés hier de rendre compte d'une affaire portée devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, mais dont les débats ont été présentés par nous avec étendue, lorsque la cause a été plaidée en première instance.

Nous avons publié en effet, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 août, les statuts de la société secrète désignée par les initiales S. R. D., *Société Révolutionnaire d'Action*, ou par le nom d'*Association des Légions Révolutionnaires*.

Quatre individus avaient été condamnés, savoir : Rouzée et Pinson à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Linote à deux mois, et Loubet à un mois de prison. Les deux derniers ont acquiescé au jugement, et Loubet a dû voir aujourd'hui 25, accomplir sa peine; mais il y a eu appel principal de la part de Rouzée et de Pinson, et appel par M. le procureur du Roi, tant à l'égard de Rouzée et Pinson qu'en ce qui concerne Linote.

M^e Ploque, avocat des trois prévenus s'est efforcé d'établir que la société n'avait eu aucune existence, et que les papiers ainsi que les brochures saisis chez ses adhérents, avaient rapport à une fraction de la Société des Droits de l'Homme, dissoute lors de la mise en vigueur de la loi contre les associations.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a établi en fait que la Société des Droits de l'Homme n'a pas cessé d'exister, en dépit de la loi de 1834, et que la participation des prévenus à la *Société des Légions Révolutionnaires* était évidente. Il a conclu en conséquence à ce que Rouzée et Pinson fussent condamnés au maximum de la peine.

Voici l'arrêt qui a été rendu après une courte délibération :

La Cour reçoit le procureur du Roi, Rouzée et Pinson, appelants du jugement du 25 août, et faisant droit sur le tout :
En ce qui touche l'appel de Rouzée et Pinson,
Ordonne que ce dont est appel sortira son effet;
En ce qui touche l'appel du procureur du Roi relativement à Rouzée et à Linote, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son effet.
En ce qui touche Pinson, attendu que la peine infligée n'est pas en rapport avec le délit, le condamne à neuf mois d'emprisonnement; condamne Pinson aux dépens.

Depuis plusieurs mois, M. l'abbé Juin, éditeur d'une feuille périodique, intitulée *les Etudes religieuses*, et M. Louis, étaient en instance devant le Tribunal de commerce, sur la question de savoir s'il existe ou non une société commerciale entre eux. Les débats devaient s'engager aujourd'hui. Mais l'agréé de M. Lachèvre, M^e Henri Nougier, a fait remettre la cause à quinzaine, en annonçant que l'aumônier de l'hôpital Saint-Louis avait déposé au parquet de M. le procureur du Roi, une plainte en es-

groquerie contre M. l'abbé Juin. Ainsi, voilà le scandale introduit dans le sanctuaire. Il y a un peu de la faute de M. l'évêque de Maroc. Dans l'origine, ce prélat avait été choisi par les deux ecclésiastiques pour prononcer souverainement et en dernier ressort, comme amiable compositeur, sur le différend. M. de Maroc déclara qu'il acceptait la mission arbitrale qui lui était confiée; mais il fit connaître en même temps, qu'il voulait juger d'une manière toute paternelle, et sans être astreint à rédiger sur timbre une sentence juridique, en vertu de laquelle le perdant pourrait être incarcéré dans la maison d'arrêt pour dettes. Les deux adversaires, qui désiraient de toute leur âme se procurer réciproquement les douceurs de la contrainte par corps, refusèrent de souscrire à cette condition, et l'arbitrage n'eut pas lieu. Si le vénérable évêque eût pris la peine de considérer que les pouvoirs d'amiable compositeur le dispensaient de condamner par corps, en rendant, dans la forme ordinaire, une sentence dont l'exécution forcée ne pouvait entraîner de conséquences bien fâcheuses, il eût évité l'éclat d'un procès déplorable.

Ce soir, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a jugé pour la huitième ou dixième fois, sur la plaidoirie de M^e Amédée Lefebvre, contre M^e Adrien Schayé, qu'une traite à l'ordre du tireur n'avait pas besoin d'être passée à l'ordre d'un tiers, pour avoir le caractère et produire les effets d'une lettre de change. Cette jurisprudence, qui a reçu la sanction de la Cour royale, nous paraît désormais à l'abri de toute controverse. Nous donnerons ultérieurement le texte de la décision consulaire, qui est motivée avec une grande force.

Les procès en usurpation d'enseignes se multiplient d'une manière prodigieuse devant le Tribunal de commerce. Cet abus doit être attribué à une erreur qui s'est répandue dans le public depuis quelque temps. On a lu dans la *Gazette des Tribunaux* plusieurs jugemens consulaires, qui ont ordonné la suppression d'enseignes contrefaites, à peine de dommages-intérêts considérables; là-dessus, d'anciens négociants se sont persuadés qu'ils avaient le droit absolu d'empêcher leurs jeunes concurrents de se servir des mêmes termes et attributs qu'eux pour désigner un genre de commerce universellement connu sous les mêmes termes et attributs. Jamais cependant le Tribunal de commerce n'a proclamé un principe aussi monstrueux. Une lecture plus attentive des jugemens que nous avons rapportés, eût appris que le Tribunal ne punit que l'imitation frauduleuse, qui a pour objet de faire passer le magasin de l'imitateur pour celui du voisin. Les juges de commerce, qui sont essentiellement des juges d'équité, ne veulent pas que les négociants s'emparent par ruse ou finesse de la clientèle les uns des autres; ils n'autorisent que la concurrence loyale. Une affaire, plaidée aujourd'hui dans l'audience que présidait M. Aubé, a mis de nouveau cette intention en relief.

Depuis un temps immémorial, M. Longuemare, marchand quincailler et débitant de plomb, poudre et autres objets de chasse, a, de père en fils, une levrette pour enseigne. M. Moreau, sellier-harnacheur, son voisin, avait autrefois un cheval arabe peint sur un large tableau pour désigner son genre d'industrie. Il y a trente ou quarante ans, le second des deux industriels s'avisa d'ajouter à son négoce un débit de plomb et de poudre; et, pour annoncer ce commerce accessoire au public, il fit peindre sur son tableau une jolie levrette, et adopta pour enseigne définitive : *Au cheval arabe et à la Levrette*. M. Longuemare ne fut point d'abord molesté par cette addition, et garda le silence pendant trente-deux ans. Mais en 1834, M. Moreau masqua un peu son cheval arabe, et mit la levrette plus en évidence. Il fit une première ligne des mots *au cheval arabe*, qu'il écrivit en caractères de moyenne grandeur, supprima la conjonctive *et*, et inscrivit dans une seconde ligne, en caractères d'une dimension énorme : *À la Levrette*. M. Longuemare ne put souffrir un tel changement, qui, à ses yeux, dénotait des intentions perfides. Il assigna son concurrent en objets de chasse pour le faire condamner, sous une contrainte de 10,000 fr., à supprimer le dessin et le nom de la levrette.

M^e Schayé, qui a porté la parole pour M. Longuemare, a soutenu que le droit de figurer une levrette pour enseigne, appartenait exclusivement au demandeur, et que c'était même l'un des ancêtres de celui-ci, qui avait eu le premier une pareille idée. L'agréé a pensé que c'était bien assez, pour le défendeur, d'avoir un cheval pour annoncer son magasin, sans prendre encore la levrette des autres pour usurper leurs pratiques.

M^e Henri Nougier a répondu que, de tous temps, les débiteurs de poudre et autres objets de chasse avaient eu l'habitude d'employer une levrette pour enseigne, comme les aubergistes un grand cerf, un cheval blanc, un lion d'or; et les cabarettiers aux angles des rues, un bon coing; que ces sortes d'attributs étaient tombés dans le domaine public, et n'étaient plus susceptibles d'une propriété particulière.

Le Tribunal a effectivement maintenu M. Moreau dans la possession trentenaire de sa levrette. Mais il a ordonné, pour éviter toute confusion entre les magasins des parties, que le défendeur rétablirait, sur son enseigne, la particule *et*, avec les mots : *À la Levrette*, écrits sur la même ligne et en caractères de même dimension que les mots : *Au Cheval Arabe*. Les dépens ont été partagés.

La nouvelle loi sur le jury, et le règlement fait en exécution de cette loi, obligent les jurés à déclarer, dans le cas où leur opinion contraire aux accusés se forme à plus de 7 voix de majorité, que la décision a été prise à la majorité; et dans le cas où la décision a été prise à 7 voix contre 5, il doit en être fait mention expresse. Aujourd'hui, dans une affaire qui présentait fort peu d'intérêt, MM. les jurés n'avaient formulé leur décision que de cette manière : *Oui, les accusés sont coupables*; et, sur l'observation de M. le président Cauchy qu'ils avaient omis de déclarer si la décision affirmative avait été prise à la ma-

jeurité, M. le chef du jury a répondu que c'était après en avoir délibéré qu'ils avaient adopté cette rédaction. Cependant elle ne pouvait suffire, car elle ne remplissait nullement le vœu de la loi qui est formel. Aussi, MM. les jurés ont-ils été renvoyés dans leur chambre pour la rectifier conformément à la loi. Les mots à la majorité ont été ajoutés dans leur nouvelle déclaration.

C'est demain samedi qu'en raison de l'opposition formée aujourd'hui même à un premier arrêt par défaut du 13 septembre qui lui a été signifié mardi, M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, comparaitra devant le jury. On sait qu'aux termes de la loi du 9 septembre, l'opposition à un arrêt rendu par défaut entraîne de droit citation et indication de jour pour le lendemain. M. Plougoulm portera la parole comme avocat-général. *Le Réformateur* sera défendu par M. Dubosc, l'un des rédacteurs du journal.

Les numéros inculpés dans cette affaire sont au nombre de cinq, et remontent aux 9, 10, 21, 25 et 24 juin. M. Jaffrenou est encore dans les délais de la loi pour former opposition au second arrêt par défaut concernant l'article du 14 septembre.

Les nommés Cypriano, Israël Soosman et Niobé sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention : les deux premiers, d'avoir tenu une loterie clandestine, et le troisième, d'avoir facilité l'exploitation de cette loterie. Cypriano fait défaut.

Plusieurs témoins entendus, exposent qu'ils ont reçu des prévenus de petits billets écrits à la main, et portant des numéros qui devaient infailliblement gagner à la loterie. Ces billets leur étaient remis moyennant la faible rétribution de 9 sous : plusieurs de ces numéros sortirent en effet à différens trages; les gagnans se présentaient pour toucher le montant de leurs gains; mais les prévenus alors se les renvoyaient réciproquement; prétendant que celui qui devait les payer était absent pour le moment; de façon que trouvant toujours quelqu'un de ces messieurs quand il s'agissait de vendre des billets, ils ne trouvaient jamais le caissier quand il s'agissait de recevoir les fonds.

Niobé avoue avoir vendu plusieurs de ces billets, pour le compte de Cypriano et de Soosman, moyennant une légère prime d'un sou qu'il percevait sur la mise.

Israël Soosman soutient qu'il n'a jamais eu l'intention d'établir une loterie clandestine; il a été réellement attaché en qualité de clôturier, dans un bureau de la loterie royale; il avait même obtenu une commission pour vendre des billets de cette loterie. Ayant été réformé, il s'était fait plus tard un moyen d'existence, d'offrir des numéros aux personnes qui voulaient mettre à la loterie. Sa longue expérience lui avait permis de faire des observations sur les chances; et d'ailleurs, se fiant à son étoile, il présentait à qui voulait en prendre, ces numéros qu'il rêvait devoir gagner, comme plusieurs ont gagné en effet. Les personnes qui voulaient accepter ces numéros, lui donnaient la petite rétribution qui leur plaisait, sans que jamais il l'ait fixée; mais il n'a jamais pensé à établir une loterie clandestine, par conséquent il ne conçoit rien à la prévention du délit qui lui est imputé.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Cypriano par défaut, à six mois de prison et à 100 fr. d'amende; Israël Soosman à un mois, et Niobé à quinze jours de la même peine.

La plaignante fait une profonde révérence à chacun des membres du Tribunal, sans même oublier l'huissier, à qui elle dépose un gigantesque parapluie à canne, qui paraît avoir fait un loyal et long service; puis après avoir légèrement rétabli l'harmonie dans ses anglaises, tant soit peu défrisées par l'élévation de l'atmosphère de l'audience, elle s'exprime en ces termes :

« Il faut avouer, Monsieur, que c'est une chose infiniment désagréable pour tout un locataire quelconque, mais surtout pour une dame qui paie bien exactement ses termes, de ne pouvoir rentrer dans son domicile sans être exposé : 1^o aux invectives de son portier, chargé bien au contraire de la police de la maison; et 2^o aux mauvais traitemens de son épouse, qui devrait protéger, de concert avec son époux, les habitans de l'édifice. C'est pourtant ce qui m'est arrivé il y a quelques jours; je rentrais tranquillement quand, sans aucune provocation bien sûr, passant devant la loge il s'en est exhalé des injures contre moi, que la pudeur me défend de nommer, et après les injures les coups me tombent dessus comme la grêle, de la part de la portière, qui n'y allait pas de main morte. Tout ce que je sais, c'est qu'il en est résulté des égratignures, et des écorchures à coup d'ongles et de dents, dont mon bonnet neuf déchiré que voilà. Mon mari qui est ici pourra vous dire le reste. J'ai bien l'honneur d'être. »

Après quoi la plaignante recommence le cérémonial de ses révérences, reprend son parapluie de famille et se retire pour céder la place à son mari, qui dit :

« Arraché à mes occupations paisibles, par les cris déchirans de mon épouse, dont j'avais reconnu la voix chérie, je me suis élancé, comme c'était mon devoir, sur le théâtre de la scène, et je puis dire que j'arrivai assez à temps pour soustraire mon épouse ensanglantée, aux mains de la portière, qui de plus m'a mordu le doigt qu'on appelle index, et que voilà sain et sauf heureusement. »

Le portier prend la parole à son tour, et s'écrie : « Il faut avouer, monsieur, pour commencer comme madame; il faut avouer, que dis-je, qu'il est bien désagréable d'avoir des démêlés avec la jusque pour avoir été trop fidèle à l'exécution de sa consigne : car pour tout un concierge qui se respecte, les injonctions d'un propriétaire sont absolument *idem*, c'est-à-dire la même chose que la consigne pour un militaire. Or, messieurs, mon propriétaire, en me confiant la direction de sa porte, m'a enjoint d'être extrêmement sévère avec les locataires un peu durs à la détente, dont monsieur et madame sont du nombre; voilà pourquoi je me tenais sur mon quant à part avec eux. Mainte-

nant voici la chose ; je parlerai pour moi et pour mon épouse, qui n'a pas l'habitude de la parole : Nous étions donc dans notre loge, après déjeuner, je crois, ce qui veut dire le matin, quand madame rentra toute seule ; que dis-je, accompagnée d'un jeune chien avec lequel j'avoue que je suis familier à cause de l'agrément de son caractère. Ce jeune chien, en passant, céda à la force de l'habitude, entra dans la loge, et moi et mon épouse nous lui prodiguâmes les caresses qu'il venait chercher bien sûr, la pauvre et innocente bête ! mais madame la grande fortement, en lui disant : ZoZo, comment peux-tu entrer chez de pareilles canailles ? C'était dur et insolent ; je répondis avec dignité : Madame, votre chien peut bien entrer chez nous, car des personnes raisonnables ne dédaignent pas s'y asseoir à sa place ! Alors des injures furent mon partage. Mon épouse, un peu bouillante, se mêla de la conversation. Madame, beaucoup plus pétulante encore, commença les voies de fait ; il y eut bataille : Monsieur et moi nous séparâmes ces dames, et voilà tout à propos d'un chien, notez cela ; il n'y a pas de quoi fouetter un chat.

Toutefois, le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne le portier à 5 fr. d'amende, et la portière à 16 fr. de la même peine.

Le prévenu est un petit homme qui se démène beaucoup sur le banc de la police correctionnelle.

Le témoin s'avance très posément par contraste et dit : « Messieurs, j'appelle votre attention sur cet individu qui paraît avoir une idée fixe : celle de venir crier très fréquemment sous les fenêtres même de M. le commissaire de police : Tous les commissaires de police, c'est de la canaille... »

Le prévenu : Ah ! bah !

M. le président, au témoin : Savez-vous ce qui portait le prévenu à adresser ces injures au commissaire de police ?

Le témoin : Mon Dieu non, je constate un fait et je n'ai rien de plus à vous dire.

Le prévenu : Je m'en vais vous dire ça, moi : et d'abord, il est bon que vous sachiez que j'avais un cousin qui m'avait volé d'une succession de 3,000 fr. ; ce qui ne m'arrangea pas du tout dans le temps, pas plus que maintenant : alors tout en vendant mes livres qui est ma marchandise, après tout, cette affaire-là me monte la tête, et alors la rancune s'en suit tout naturellement, et par conséquent il est clair que....

M. le président, interrompant : Mais tout cela nous est indifférent ; dites-nous si vous avez, oui ou non, proféré les injures qui vous sont imputées ?

Le prévenu : Mon Dieu ! mon cher monsieur, ça m'est aussi difficile à dire qu'à le penser seulement : pour le quart-d'heure, j'étais plein de vin, entendez-vous ça, plein de vin, ivre et cœtera ; par conséquent le vin me montant à la tête en même temps que la rancune en question, je ne sais ce que j'ai pu dire, ou plutôt je ne m'en souviens pas du tout ; j'ai l'honneur de vous récidiver que j'étais plein de vin.

Le Tribunal, sans adopter ce système de défense, a condamné le prévenu à trois jours de prison et à 50 fr. d'amende.

Le prévenu, en se retirant : Ainsi soit-il. Le fait est que j'étais plein de vin, ivre.

— L'huissier appelle la cause pour Lapouze contre Tamizet. Lors se présente à la barre du Tribunal de paix du 11^e arrondissement, un petit vieillard au teint jaune et ridé, à l'œil oblique et chatoyant. Il s'intitule docteur-médecin, guérissant spécialement certaines maladies, réclame le prix de ses soins et visites, et à l'appui de son dire il produit le registre en partie double de ses cures merveilleuses, lequel n'est autre chose qu'un crasseux carnet de cuisinière, couvert en parchemin, et enrichi d'une ficelle pour fermoir.

M. le juge-de-peace procède au dépouillement des visites faites au défendeur par l'anti-syphilitique docteur : visites pour saigner, visites pour faire prendre des bains, visites pour administrer les poires au malade ; toutes lesquelles visites sont supputées à raison de 50 c. l'une.

A ce mot de poires, le défendeur, qui jusques-là n'avait pas ouvert la bouche, exhorte tout-à-coup de sa houpelande une tête délabrée et flétrie par les ravages du mal, et s'élançant sur le docteur, qui croise son parapluie en guise de baïonnette : « Ah ! scélérat de charlatan, s'écrie-t-il, médecin de malheur ! vétérinaire ! oui, M. le juge, vétérinaire, car je ne sais plus quel nom donner à ce médecin de chevaux. Figurez-vous qu'après m'avoir quasi empoisonné avec un tas de drogues, notamment avec une poudre soi-disant merveilleuse, qu'il m'a fait payer fort cher, et que j'ai reconnu plus tard n'être autre que de la sciure de vieux bois, n'a-t-il pas imaginé de faire sur mon pauvre individu l'essai de son système de poires, en se disant sans doute, le monstre : *Faciamus experimentum in animâ vili*. C'est ainsi que vous voyez sur son mémoire une somme pour achat de trente poires : mais vous ne savez pas qu'elles étaient pourries, ses poires, et qu'après en avoir fait usage j'ai eu des coliques qui m'ont travaillé toute la nuit sans me guérir, au contraire : je puis dire qu'elles ont été pour moi de véritables poires d'angoisses. Il m'a été impossible d'en reconnaître l'espèce, mais ce que je puis affirmer, c'est que ce n'étaient pas des poires de bon chrétien. C'est un vol, une abomination : ça crie vengeance, réparation et dommages-intérêts. »

M. le docteur explique à son tour son nouveau système curatif, pour lequel il n'emploie aucun des moyens anciennement en usage, ni même le gayac, mais bien les poires, non pas celles pourries, comme le dit le défendeur, mais seulement celles connues sous le nom de poires blettes ou molles ; et il persiste dans sa demande, en ajoutant que ses malades peuvent être ainsi assurés d'être traités par une méthode végétale, ce que tous ses confrères ne pourraient affirmer aussi hardiment.

Le Tribunal, considérant que le nombre des visites n'est pas contesté, et que leur prix n'est point exagéré, sans se prononcer sur le mérite du traitement par les poires, condamne le défendeur au paiement de la somme demandée, et en outre aux dépens.

— Grande contestation à la justice-de-peace du 4^e arrondissement entre une jeune et jolie blanchisseuse et l'un de ses voisins, pour la revendication d'un fourneau. La vivacité des discussions fit couler les larmes des yeux de la jeune ouvrière. Le frère de cette demoiselle qui l'assistait comme conseil s'écria : Ne pleure pas ma sœur ; ceux qui ont voulu t'enlever ton honneur sauront bien te le remettre.

Cette exclamation, peu en harmonie avec l'objet du litige, a fait rire l'auditoire. La blanchisseuse a perdu son procès sur tous les chefs de demande, elle a été condamnée à payer 45 fr. pour le prix du fourneau, et les dépens.

— Un jeune officier polonais nommé Delanox, appartenant à une ancienne famille de France, s'est présenté chez le coiffeur Campion, quai Saint-Paul, 14, pour se faire raser. L'opération faite, le jeune réfugié s'est placé devant une glace pour mettre sa cravate ; pendant ce temps le coiffeur s'occupait dans une pièce voisine. Remme tout couvert de sang, et bientôt il acquit la certitude qu'il s'était coupé la gorge avec un rasoir. Aux cris de ce malheureux. Il a déclaré que ne voulant pas rester à Noyon, lieu qui lui a été assigné pour sa résidence, et qu'ayant vainement sollicité son changement du ministre pour venir habiter Paris, il y était venu clandestinement tel-Dieu, mais on désespère de le sauver.

M. Bariet, commissaire de police, nominativement délégué par M. Perrot, juge d'instruction, a extrait de Force, Jules Raymond, signalé comme complice du nommé Fritz, prévenu de vols, notamment de celui qui a été consommé au préjudice de M. Bolwiller, horloger, rue Sainte-Avoie, 55, à qui on a enlevé pour 63,000 fr. de montres.

Raymond conduit à son domicile, rue du Perche, 10, il a été en sa présence procédé à de nouvelles perquisitions. On a découvert dans son secrétaire, un bas renfermant dix-huit montres d'un grand prix. Interpellé par M. le commissaire, il a prétendu avoir trouvé ce bas et son contenu dans la rue.

M. Bolwiller, appelé pour voir ces bijoux, les a reconnus pour lui appartenir ; et ce qui est venu confirmer ce qu'il avançait, c'est une étiquette de ce fabricant encore fixée à l'anneau de l'une de ces montres. Des pincettes et des monseigneurs ont été en outre saisis chez Raymond ; appliqués sur les empreintes constatées dans le domicile de M. Bolwiller, ces outils, à l'usage des voleurs, s'adaptent parfaitement aux diverses pesées faites pour pratiquer des ouvertures dans les magasins.

— On lit dans un journal hollandais :

« Nous avons publié plusieurs jugements de Conseils de guerre, par lesquels l'homicide commis en duel était considéré comme n'étant pas punissable. Le Conseil de guerre de Nimègue, a aussi compris et décidé la question dans ce sens. Le Conseil de guerre de cette place ayant à prononcer dans l'affaire de trois officiers accusés de complicité d'homicide par suite de duel, il a, contrairement aux conclusions de l'auditeur militaire, acquitté les officiers par le motif « que d'après la législation actuelle le duel n'étant ni un crime, ni un délit, les suites n'en pouvaient pas être punies par le juge. »

— Le Journal le Cabinet de Lecture se recommande par la variété de ses articles et le bon goût qui préside à leur choix. Des articles inédits, des traductions des revues anglaises, des modes accompagnées de jolies gravures, des tribunaux, des mélanges, etc., font de ce recueil un véritable cabinet littéraire. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

LE CABINET DE LECTURE, MANUEL CRIMINEL

JOURNAL LITTÉRAIRE PARAISSANT TOUS LES CINQ JOURS,

Format in-4°, ayant 48 colonnes dans chaque numéro (la valeur d'un volume in-8°),

SEPTIÈME ANNÉE.

SOMMAIRE DES DEUX DERNIERS NUMÉROS.

49 SEPTEMBRE 1835.

La maison des Bonaparte à Ajaccio, par M. LÉON VIDAL. — La retraite de Russie, racontée par une femme, par Mme ARMAND DOMERGUE. — De la situation financière des hommes de lettres en général au XVI^e et XVII^e siècles, et de celles de Shakespeare en particulier, traduit de l'anglais. — Les cèdres du Liban, par M. GUYS. — Poésie : A Toi, par M. ALFRED ROUSSEAU. — La musique des rues à Paris. — Physiologie de la cravate. — Théâtres : *Lavater, le pauvre Jacques, Esther à St.-Cyr*. — Esquisses des Tribunaux. — Revue des modes : costumes d'hommes et d'enfants. — Nouvelles diverses.

Le Cabinet de Lecture paraît tous les cinq jours ; le prix de l'abonnement est, pour un an, 48 fr. ; pour six mois, 25 fr. ; pour trois mois, 13 fr. — On s'abonne à Paris, au bureau, rue des Beaux-Arts, n. 5. Chez les Libraires des départements et directeurs des postes, et pour les abonnements de six mois et d'un an, l'administration fait toucher le montant à domicile et sans frais.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous signatures privées, fait en trois originaux, à Paris le 14 septembre 1835, enregistré en la même ville, le 25 au folio 22, V^e, case 1 à 6, par Chambert qui a perçu 309 fr. 76 c. pour les droits.

MM. PAUL-CLAUDE-LOUIS MEQUIGNON, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n. 46.

ANDRÉ-EUSTACHE-GRATIEN-AUGUSTE MAURRAS, homme de loi, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 48.

Et DESIRÉ-ANTOINE LANGLOIS, propriétaire, demeurant à Rouen, rue du Renard, 88.

Ont prononcé la dissolution pure et simple, à partir du jour dudit acte, de la société en participation qui a existé entre eux pour l'impression et la publication de l'histoire de la révolution de France, par M. le vicomte de Conny, et dont les conditions avaient été établies par acte sous signatures privées du 25 novembre 1834, dûment enregistré.

M. MEQUIGNON, à qui MM. MAURRAS et LANGLOIS cèdent leurs portions d'intérêt, s'engage à continuer seul, et à ses risques et périls, cette opération, dont il prend sur lui toutes les charges, tant pour le passé que pour l'avenir.

Pour extrait conforme. MAURRAS.

D'un acte sous signatures privées en date du 23 septembre 1835, enregistré et déposé ;

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. JOSEPH TROTTEMENT, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Figuier, 9.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

24 SEPTEMBRE 1835.

Recherches dans les bibliothèques de l'Angleterre-rapport fait à M. le ministre de l'instruction publique, par M. FRANCISQUE MICHEL. — Aperçu sur la poésie rosaque. — La famille du marin. nouvelle, par M^{lle} ADELE DAMINOIS. — Un mystificateur. — Voyage à vol d'oiseau, par un AÉRONAUTE. — Tainin à Brunoy, par M. D'AVRECOURT. — Les distributions de prix et mademoiselle Mansut, par M. EDMOND LECLERC. — Revue critique : Notice sur *Phôtel de Cluny* et sur le palais des Thermes, par M. DUSOMMERARD. — Esquisses des Tribunaux. Nouvelles diverses.

Et M. GEOFFROY SCHMITT, pour l'exploitation de la fabrique et du commerce de l'ébénisterie. Que la durée de cet acte de société a été fixée à quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1835 ; qu'il a été stipulé que les engagements devront être souscrits par les deux associés conjointement, et que la société sera gérée par eux deux conjointement.

Pour extrait. SCHMITT. TROTTEMENT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JOLLY, AVOUÉ, Rue Favart, 6, à Paris.

Audition préparatoire le samedi 17 octobre 1835.

Audition définitive le samedi 21 novembre 1835.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation, en trois lots. — 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Bourgogne, 46, faubourg St.-Germain, à l'angle de la rue de Varennes. — 2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue Hillerin-Bertin, 43, faubourg St.-Germain, à l'angle de la rue de Varennes. — Ces deux maisons sont louées par bail principal moyennant un loyer annuel de 8,000 fr. net d'impôts, dont 6,000 fr. applicables à la première, et 2,000 fr. applicables à la seconde. — Et 3^o D'une autre MAISON, sise à Fontainebleau, rue d'Avon, 2, près le château. — Cette maison se divise en trois corps de bâtiment distincts, tous en assez bon état, cour au milieu, et dans laquelle est un robinet en cuivre amenant les eaux de la ville par un conduit souterrain, jardin ensuite clos de murs, planté d'arbres fruitiers et vigne en plein rapport. Au milieu dudit jardin est un bassin

DES JUGES-DE-PAIX,

Considérés comme officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, et comme délégués du juge d'instruction.

PAR M. F. DUVERGIER, JUGE D'INSTRUCTION DE L'ARRONDISSEMENT DE NIORT.

Un vol. in-8°. Prix : 8 fr. — A Niort, chez ROBIN, éditeur, rue des Halles ; et à Paris, chez VIDECOQ, libraire, place du Panthéon.

alimenté par les eaux de la ville. — Le revenu annuel de ladite maison est de 625 fr. 66 c. net d'impôts. — Estimation par l'expert et mise à prix : 4^e lot, 4,600 fr. ; 2^e lot, 45,600 fr. ; 3^e lot, 40,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 4^e A M^e Jolly, avoué-poursuivant, rue Favart, 5 ; — 2^e à M^e Jarsain, avoué, rue de Cluseul, 2 ; — 3^e à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, 45 ; — 4^e à M^e Garmard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ; — 5^e à M^e Dyrtrand jeune, avoué, boulevard St.-Denis, 28 ; — 6^e à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7 ; — et à Fontainebleau, à M^e Lecuyer, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le samedi 26 septembre 1835, midi. Consistant en bureau, canapé, fauteuils, chaises, tables, volumes, lavabo, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

M. Laizé, appréteur-décatisseur, demeurant à Paris, rue Fer-à-Moulin, 42 et 44, rappelle au public que la société qui a existé entre lui, le sieur Da et le sieur Dufliche, a été dissoute par acte sous signatures privées, enregistré et publié le 4 juin dernier ; que seul il est resté liquidateur de ladite société, et que le sieur Dufliche n'a conservé aucun pouvoir de toucher des sommes dues à ladite société. En conséquence, M. Laizé prévient les personnes qui se libéreraient entre les mains du sieur Dufliche, qu'elles seront exposées à payer deux fois.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols ; 5 ans de dorée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais et de détail, place Bourne, 27.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour

toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Dépôts, à Paris, AUX PHARMACIENS, rue Caumartin, 45 ; Delondre, place Saint-Michel, 18 ; Regnaud, en face le poste de la Banque ; Dublanc, rue du Temple, 139 ; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 26 septembre.

- IMBERT, charbon-serrurier, Syndicat, 10
PENJON, fabricant de porcelaine, id., 11
BING, Md de nouveautés, Clôture, 11
VALLET, entrepreneur de maçonnerie, Concordat, 11
REGNAULT, chef d'institution, id., 11
RONCE, Md de vin en détail, id., 12
HAENTJENS et Co, négociants. Vérification, 2
CHAPRON, Md mercier, Rédd. de comptes et nov., 2
syndicat défilatif, 2

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

- FIGEL, Md de mérinos, le 28
BOITARD, Md de vin, le 28
MICHEL et femme, anc. fabr. de chocolat, le 28
RAQUILLON et femme, restaurateurs, le 30
GATINET, serrurier-charbon, le 30
SERRES, restaurateur, le 1^{er} oct.
2 12
3 11

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	107 95	108	107 95	107 95
— Fin cour.	—	108	107 90	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
5 p. 100 compt.	87 65	87 80	87 65	87 65
— Fin cour.	80 65	80 80	80 65	80 65
R. de Napl. co opt.	98 40	98 40	98 40	98 40
— Fin cour.	98 40	98 45	98 40	98 40
R. perp. d'Esp. st.	34 1/2	35	34 1/2	34 1/2
— Fin cour.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIBAN-DELAFOREST (Rue de la Harpe, 34.)

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIBAN-DELAFOREST.